

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une délégation de service public pour le futur complexe aquatique intercommunal de Lunel  
**Marché 2025-C-74**

### Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo de souscrire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de la délégation de service public du futur complexe aquatique intercommunal de Lunel,

**Considérant** la proposition de la société ESPELIA, domiciliée au 80 rue Taitbout à Paris (75009),

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de la délégation de service public pour le futur complexe aquatique intercommunal de Lunel à la société ESPELIA, domiciliée au 80 rue Taitbout à Paris (75009).

**Article 2 :** le montant forfaitaire de la mission, constituant le montant minimum du marché, s'élève à 26 550 € HT et se décompose comme suit :

- Phase 1 : Actualisation des données et définition des besoins institutionnels et sujétions de service public
- Phase 2 : Préparation et rédaction des documents destinés aux différentes instances
- Phase 3 : rédaction du dossier de consultation des entreprises et assistance à la consultation
- Phase 4 : finalisation de la procédure de passation (examen des candidatures, analyse des offres, négociation et mise au point).

**Article 3 :** dans la limite du montant maximum de 39 999 € HT, montant minimum forfaitaire inclus, Lunel Agglo aura la possibilité de commander des prestations unitaires supplémentaires en application des montants renseignés dans le contrat, à savoir :

- Consultants : 1 000 € HT / jour
- Réunion sur place : 1 050 € HT par réunion en présentiel

**Article 4 :** Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée estimée de 18 mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 6 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 17/11/2025

<b>DECISION n° 184-2025</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	21-11-2025
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président  
de la CA Lunel Agglo  
Conseiller Départemental  
de l'Hérault  
**Jérôme BOISSON**



Envoyé en préfecture le 21/11/2025  
Reçu en préfecture le 21/11/2025  
Publié le  
ID : 034-243400520-20251121-DECISION1842025-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)